

Rapport d'activité

du Programme d'examen de l'information continue

Septembre 2016

Sociétés

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1913-7478 (en ligne)

Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers
à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca

Également offert en anglais

Table des matières

MESSAGE DE LA DIRECTRICE DE LA CONFORMITÉ - ÉMETTEURS ET INITIÉS.....	5
INTRODUCTION.....	6
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR.....	7
ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS	11
SOMMAIRE DES LACUNES FRÉQUEMMENT RELEVÉES	14
PRINCIPAUX SUJETS D'ATTENTION EN 2016-2017.....	15
ANNEXE A - SURVOL DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	17
ANNEXE B - PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS.....	21
PERSONNES-RESSOURCES.....	23

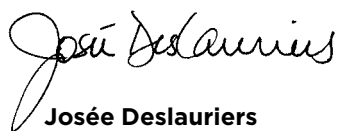
MESSAGE DE LA DIRECTRICE DE LA CONFORMITÉ - ÉMETTEURS ET INITIÉS

Je suis heureuse de vous présenter le rapport d'activité du Programme d'examen de l'information continue (PEIC) de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour l'exercice 2015-2016. Nous souhaitons vous offrir par le biais de ce rapport une rétroaction constructive des activités de surveillance réalisées au cours du dernier exercice.

Pour cette quatorzième édition, nous vous faisons part des résultats de l'examen sur les mesures non conformes aux PCGR présentées par les sociétés. Nous avons aussi choisi de vous exposer notre stratégie de surveillance quant au respect du Règlement 52-109, lequel stipule les obligations relatives à l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires. Finalement, nous vous exposons les modifications réglementaires récentes relatives aux obligations d'information continue.

Nous voulons attirer particulièrement votre attention sur les résultats de l'examen sur les mesures non conformes aux PCGR. Nos constats sont qu'un nombre important d'émetteurs continuent de ne pas respecter les indications de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé) et présentent des mesures non conformes aux PCGR d'une manière qui peut induire les investisseurs en erreur. Nous vous incitons donc à être vigilants lors de la préparation de vos prochains documents d'information continue. Dans l'éventualité où les indications de cet avis ne seraient pas respectées, nous pourrions en effet exiger des modifications aux documents ainsi qu'une nouvelle diffusion de ceux-ci.

Une information continue de qualité est bénéfique pour l'ensemble du marché!



Josée Deslauriers

Directrice de la conformité – émetteurs et initiés

INTRODUCTION

Ce rapport est destiné aux sociétés, à leurs conseillers ainsi qu'aux divers intervenants du marché. Il expose les résultats de certains examens sur l'information continue des sociétés effectués dans le cadre du PEIC de l'Autorité. Il se veut un supplément à l'[Avis 51-346 du personnel des ACVM](#) du 18 juillet 2016, lequel présente les activités du Programme d'examen de l'information continue au niveau pancanadien.

Par ailleurs, ce rapport traite aussi des sujets qui retiendront l'attention de l'Autorité en matière d'information continue au cours de l'exercice 2016-2017 et donne un aperçu des modifications réglementaires relatives aux obligations d'information continue des sociétés.

Les examens réalisés dans le cadre du PEIC s'appuient sur le Programme d'examen harmonisé de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). [L'Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) présente de plus amples renseignements sur la description du programme et son fonctionnement.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

L'Autorité a constaté que le nombre de mesures financières non conformes aux PCGR (les « MNC ») présentées par les sociétés a augmenté au cours des dernières années. De plus, l'écart entre les MNC et les mesures financières les plus comparables présentées dans les états financiers des sociétés est de plus en plus important.

Ce contexte a amené l'Autorité à examiner plusieurs sociétés québécoises d'envergure inscrites à la cote de la Bourse de Toronto quant à leur respect des indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#). L'examen a porté principalement sur les MNC présentées dans les rapports annuels, incluant le rapport de gestion. Rappelons que cet avis contient des précisions sur l'information qui devrait accompagner les MNC.

QUEL EST L'OBJECTIF DE L'EXAMEN ?

L'objectif de cet examen est de veiller à ce que les sociétés respectent les indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#). Il vise aussi à les sensibiliser aux lacunes constatées dans la présentation des MNC et fournir des rappels importants quant aux directives de cet avis.

Rappel : Une MNC est une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui n'est pas précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de la société et qui n'est pas présentée dans les états financiers.

Nombreuses sont les MNC qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR, mais qui, en omettant certains postes, présentent une performance financière sous un jour plus favorable.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MNC PRÉSENTÉES ?

Les principales MNC présentées par les sociétés sont les suivantes :

- ◆ Bénéfice net ajusté;
- ◆ BAIIA ajusté;
- ◆ Flux de trésorerie disponibles.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES LACUNES CONSTATÉES?

La majorité des sociétés n'avait pas respecté une ou plusieurs indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#). Voici une liste des lacunes les plus fréquentes classées selon leur importance.

MNC présentées au début du rapport annuel

Plusieurs sociétés ont présenté des MNC au début du rapport annuel¹, notamment dans le message aux actionnaires, sans respecter une ou plusieurs indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

Exemple :

Dans le message aux actionnaires, le président indique que le bénéfice net ajusté de l'exercice était de 50 millions de dollars. Toutefois, il omet dans ce message l'information suivante :

- ◆ *l'indication que le bénéfice net ajusté est une MNC;*
- ◆ *l'indication que la perte nette aux états financiers est de 2 millions de dollars;*
- ◆ *le rapprochement entre le bénéfice net ajusté de 50 millions de dollars et la perte nette de 2 millions de dollars;*
- ◆ *la description de l'utilité du bénéfice net ajusté;*
- ◆ *l'indication que le bénéfice net ajusté n'a pas de sens normalisé et qu'il pourrait être impossible de le comparer avec le bénéfice net ajusté présenté par d'autres sociétés;*
- ◆ *le renvoi à l'information ci-dessus, alors qu'elle était présentée plus loin dans le rapport de gestion.*

Rappel : Les MNC présentées au début du rapport annuel devraient être accompagnées de l'information prévue dans les indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) ou être accompagnées d'un renvoi si cette information se trouve plus loin dans le rapport annuel.

Présentation de la mesure financière comparable

Indication 4 de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)

Plusieurs sociétés n'ont pas présenté la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers, en la mettant autant en évidence ou davantage en évidence que la MNC. Cette lacune est particulièrement fréquente lorsque des MNC sont présentées dans les premières pages du rapport annuel.

Exemple :

La société présente un graphique illustrant la croissance du bénéfice net ajusté au cours des cinq derniers exercices sans présenter de graphique équivalent pour le bénéfice net. Or, un graphique équivalent aurait montré un fléchissement du bénéfice net.

Rappel : La présentation d'une MNC sans présenter la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers peut induire les investisseurs en erreur, surtout lorsqu'il y a un écart important entre les deux mesures.

1 Incluant les documents similaires comme les rapports d'activités.

Rapprochement

Indication 5 de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)

Plusieurs sociétés n'ont pas fait de renvoi au rapprochement entre une MNC et la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers lorsque la MNC était présentée pour la première fois dans le document.

Exemple :

La société présente un BAIIA ajusté dans les faits saillants financiers du rapport annuel sans faire un renvoi au rapprochement qui se trouve à la page 38 dans la section Rapport de gestion.

Rappel : Le rapprochement est essentiel à la compréhension de la composition des MNC.

Appellation de la MNC

Indication 2 de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)

Quelques sociétés ont présenté une MNC dont le nom n'était pas approprié. Ce nom ne respectait pas la composition de la MNC ou ne permettait pas de distinguer la MNC d'une rubrique présentée dans les états financiers.

Exemples :

- ◆ *La société présente un BAIIA, mais exclut de son calcul une charge de rémunération à base d'actions.*
- ◆ *La société présente un graphique de l'évolution de sa marge brute. Cette marge brute ne correspond pas à celle présentée dans les états financiers. Selon une note de bas de page, la marge brute a été ajustée pour éliminer l'incidence du taux de change.*

Rappel : Les MNC ne devraient pas porter le même nom qu'une rubrique des états financiers. L'utilisation du même nom avec une note de bas de page pour préciser qu'un ajustement a été apporté peut porter à confusion.

Identification d'une MNC

Indication 1 de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)

Quelques sociétés n'ont pas identifié clairement une MNC, et par conséquent, la plupart des indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) n'ont pas été respectées.

Exemple :

La société indique dans son rapport de gestion qu'en excluant la dépréciation des immobilisations incorporelles, les frais de restructuration et les pertes sur instruments financiers dérivés, son bénéfice net aurait été de 20 millions de dollars. Dans cet exemple, la société omet l'information suivante :

- ◆ *l'indication que le bénéfice net ajusté de 20 millions de dollars est une MNC;*
- ◆ *le rapprochement entre le bénéfice net ajusté et le bénéfice net présenté dans ses états financiers;*
- ◆ *la description de l'utilité du bénéfice net ajusté;*
- ◆ *l'indication que le bénéfice net ajusté n'a pas de sens normalisé et qu'il pourrait être impossible de le comparer au bénéfice net ajusté présenté par d'autres sociétés.*

Rappel : Lorsqu'une société ajuste son résultat net en omettant certains postes, la mesure qui en résulte est une MNC et elle doit être identifiée comme telle.

Utilité d'une MNC

Indication 3 de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)

Des lacunes ont également été constatées dans les descriptions de l'utilité des MNC. Les descriptions étaient souvent composées de phrases passe-partout.

Exemple :

La société indique que le BAIIA ajusté est utilisé pour évaluer le rendement de ses activités.

Rappel : Lorsqu'une société ajuste son BAIIA en omettant certains postes, l'utilité pour les investisseurs et les autres fins pour lesquelles la direction de la société en fait usage devrait être expliquée.

QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ?

L'Autorité s'attend à ce que les sociétés respectent les indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) lorsqu'elles présentent des MNC dans leurs documents d'information. Dans l'éventualité où ces indications ne sont pas respectées, l'Autorité communique avec elles et exige, le cas échéant, des modifications ainsi qu'une nouvelle diffusion des documents. L'Autorité fera le suivi des sociétés visées et, si des lacunes importantes persistent malgré les demandes formulées, elle prendra d'autres mesures correctives.

Avertissement : L'Autorité rappelle aux sociétés que, bien que les MNC puissent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire qui leur permet de mieux comprendre les principales composantes de leur performance financière, ces mesures peuvent aussi rendre confuses ou obscures les mesures présentées dans les états financiers et induire les investisseurs en erreur.

Les sociétés qui communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et contraire à l'intérêt public s'exposent à des poursuites.



QUELQUES CONSEILS UTILES

Toute société qui choisit de présenter des MNC doit porter une attention particulière à l'information devant accompagner de telles mesures et devrait notamment considérer les éléments suivants :

- ◆ Éviter d'accorder plus d'importance aux MNC qu'aux mesures financières présentées dans les états financiers, entre autres dans le message du président, les faits saillants et les représentations graphiques présentées dans les rapports annuels.
- ◆ Fournir l'information devant accompagner les MNC dans l'information contenue dans leur site Web, incluant les présentations corporatives.
- ◆ Sensibiliser les différents intervenants qui participent à la rédaction des documents d'information, incluant le rapport annuel et les communiqués, aux directives de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS

La récente stratégie de surveillance du respect des dispositions du [Règlement 52-109](#) touche les sociétés ayant l'obligation d'établir et de maintenir un contrôle interne à l'égard de l'information financière (« CIIF ») et des contrôles et procédures de communication de l'information (« CPCI ») ainsi que les sociétés ayant choisi de déposer auprès de l'Autorité des attestations complètes.² Cette stratégie est mise en œuvre par le biais d'un examen ciblé.³

QUEL EST L'OBJECTIF DE L'EXAMEN ?

L'objectif de cet examen est de veiller à ce que les dirigeants signataires des sociétés sélectionnées aient bel et bien conçu et maintenu un CIIF et des CPCI et, de plus, qu'ils en aient évalué le fonctionnement conformément à ce qu'ils ont indiqué dans leurs attestations.

Au moyen d'une lettre d'observations, l'Autorité demande aux sociétés de décrire les éléments suivants :

- ◆ leur processus d'évaluation de l'efficacité du CIIF, leur documentation et les outils d'évaluation utilisés;
- ◆ les mesures prises afin de s'assurer de la surveillance continue de la conception et du maintien du CIIF;
- ◆ la manière dont la conception a été documentée;
- ◆ la couverture de l'évaluation de l'efficacité du CIIF lorsqu'elles ont plusieurs établissements.

Enfin, si l'examen peut amener l'Autorité à identifier des faiblesses importantes qu'une société n'a pas présentées, il ne vise pas à déterminer si la conception du CIIF et des CPCI, et les conclusions des dirigeants signataires sur leur efficacité sont adéquates ni à déterminer s'il existe des faiblesses importantes dans le CIIF.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX CONSTATS DES EXAMENS EFFECTUÉS ?

Les examens effectués à ce jour ont permis à l'Autorité de constater que la plupart des sociétés sélectionnées ont conçu et maintenu un CIIF et des CPCI, et qu'ils ont mis en place un processus d'évaluation de leur efficacité. Toutefois, les examens ont aussi révélé que certains émetteurs connaissent insuffisamment les dispositions du [Règlement 52-109](#), malgré qu'ils aient établi un CIIF et des CPCI.

² Les paragraphes 4.2. 2) et 5.2. 2) du [Règlement 52-109](#) permettent aux émetteurs émergents de déposer l'attestation des documents annuels prévue à l'Annexe 52-109A1 ou l'attestation des documents intermédiaires prévue à l'Annexe 52-109A2, selon le cas.

³ Les examens ciblés réalisés par l'Autorité s'appuient sur le programme d'examen harmonisé de l'information continue des ACVM ([Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)).

QUELLES SONT LES PRINCIPALES LACUNES CONSTATÉES?

Voici les principales lacunes constatées :

- ◆ Certaines sociétés n'ont pas su bien démontrer qu'elles avaient évalué l'efficacité du CIIF et des CPCI. Ces évaluations ont pour objectif d'établir si la conception du CIIF et celle des CPCI de la société fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que ces contrôles sont efficaces, les dirigeants devraient obtenir à la date de leur appréciation suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue.

Rappel : Le [Règlement 52-109](#) impose aux dirigeants signataires d'attester qu'ils ont évalué l'efficacité des CPCI et du CIIF.⁴

- ◆ Certaines sociétés n'ont pas su démontrer qu'elles avaient en place un processus de maintien de la conception du CIIF et des CPCI pour tenir compte des nouveaux risques auxquels elles étaient confrontées. Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales du CIIF et des CPCI, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires devraient tenir compte de plusieurs éléments, notamment la question de savoir si la société est confrontée à de nouveaux risques.⁵

Rappel : L'article 3.1. du [Règlement 52-109](#) impose que le CIIF et les CPCI soient établis et maintenus.

- ◆ Certaines sociétés ont minimisé l'importance des déficiences dans le CIIF, du fait que ces déficiences n'avaient pas causé d'inexactitude dans les états financiers. Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes du CIIF est détectée, les dirigeants signataires devraient en apprécier la significativité afin d'établir s'il existe une faiblesse importante. Leur appréciation devrait généralement inclure des analyses tant qualitatives que quantitatives.

Rappel : La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une inexactitude est réellement survenue, mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF ne permette pas de prévenir ou de détecter une inexactitude importante en temps opportun.⁶

- ◆ Certaines sociétés ont minimisé l'importance d'une déficience, du fait que cette déficience avait été corrigée après la fin de l'exercice ou qu'elle était causée par une erreur humaine. Les dirigeants signataires devraient apprécier la significativité de la déficience afin d'établir s'il existe une faiblesse importante.

Rappel : Le [Règlement 52-109](#) impose aux dirigeants signataires d'attester qu'ils ont présenté dans le rapport de gestion de l'émetteur de l'information sur chaque faiblesse importante existant à la clôture de l'exercice.

- ◆ Une société n'avait pas indiqué dans ses attestations et dans son rapport de gestion qu'elle avait limité l'étendue de la conception du CIIF et des CPCI d'une entreprise qu'elle a acquise. Si la société décide de se prévaloir de cette limitation, ce fait doit être indiqué dans les attestations et dans les rapports de gestion.

Rappel : L'article 3.3 du [Règlement 52-109](#) permet aux sociétés de limiter l'étendue de la conception du CIIF et des CPCI des entreprises qu'elles ont acquises au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

4 Voir le paragraphe 6 des Attestations complètes (Annexe 52-109A1 du [Règlement 52-109](#)).

5 Voir l'article 6.13 de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#).

6 Voir l'article 9.2 de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#).

QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ?

Dans les cas où des lacunes importantes sont constatées, l'Autorité prend les mesures suivantes :

- ◆ Les sociétés qui n'ont pas mis à jour ou documenté leur CIIF et leurs CPCI, ou qui n'ont pas évalué ou documenté leur efficacité opérationnelle, doivent mettre en place des processus formels afin de se conformer aux dispositions du [Règlement 52-109](#) et fournir les preuves à l'appui.
- ◆ Les sociétés qui ne présentent aucune faiblesse importante de leur CIIF dans leurs documents d'information préalablement à l'examen, mais qui en ont relevé après des échanges avec l'Autorité doivent corriger leurs rapports de gestion et leurs attestations, en incluant une conclusion modifiée quant à l'efficacité de leur CIIF et leurs CPCI, et déposer ces documents de nouveau.

Avertissement : L'Autorité rappelle aux dirigeants signataires qu'avant de signer les attestations, ils doivent s'assurer que les représentations qui y sont incluses sont exactes. L'Autorité peut aussi prendre d'autres mesures afin de faire respecter les dispositions du [Règlement 52-109](#).



QUELQUES CONSEILS UTILES

Les sociétés qui font l'objet d'un examen visant le respect des dispositions du [Règlement 52-109](#) devraient considérer les éléments suivants dans la préparation de leur réponse à l'Autorité :

- ◆ Éviter de confondre la notion de « conception et maintien » du CIIF et des CPCI, et la notion d'« évaluation de l'efficacité » du CIIF et des CPCI.⁷
- ◆ Éviter de transmettre en guise de réponse une description détaillée du CIIF, alors que la demande concerne le processus utilisé lors de l'évaluation de l'efficacité du CIIF.
- ◆ Éviter de confondre les notions de « procédures d'atténuation » et de « contrôles compensatoires ».⁸
- ◆ Fournir toutes les déficiences identifiées dans la conception et dans le fonctionnement du CIIF lorsque cela est demandé, même si ces déficiences ne constituent pas des faiblesses importantes au sens du [Règlement 52-109](#).

7 Voir la Partie 6, Conception des CPCI et du CIIF, et la Partie 7, Évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF, de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#).

8 Voir le paragraphe 3) de l'article 9.1 de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#).

SOMMAIRE DES LACUNES FRÉQUEMMENT RELEVÉES

En plus des lacunes déjà communiquées dans l'[Avis 51-346 du personnel des ACVM](#), cette section présente un sommaire d'autres lacunes fréquemment relevées dans le cadre du PEIC. Étant donné la récurrence de ces lacunes, l'Autorité souhaite que les sociétés y remédient et qu'elles déposent des états financiers et des rapports de gestion de meilleure qualité.

Lacunes fréquemment relevées dans les états financiers

Dépréciation d'actifs

- ◆ Omission de présenter l'information exigée par le [paragraphe 134 de l'IAS 36, Dépréciation d'actifs](#), pour chaque unité génératrice de trésorerie pour laquelle la valeur comptable du goodwill ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée affectées à cette unité est importante par comparaison à la valeur comptable totale des goodwills ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée de la société.

Avantages du personnel

- ◆ Omission de présenter les caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés. ([Paragraphe 139 de l'IAS 19, Avantages du personnel](#))
- ◆ Omission de présenter certaines informations, notamment la ventilation de la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques qui s'y rattachent, et pour chaque catégorie d'actifs du régime, d'établir une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif et ceux qui ne le sont pas. ([Paragraphe 142 de l'IAS 19, Avantages du personnel](#))

Méthodes comptables

- ◆ Omission de présenter dans les méthodes comptables une information pertinente propre aux activités de la société. ([IAS 1, Présentation des états financiers](#))

Lacunes fréquemment relevées dans les rapports de gestion

Analyse des activités

- ◆ Omission de présenter une analyse complète des produits des activités ordinaires et des facteurs significatifs ayant entraîné leurs variations. ([Rubrique 1.4 a\) b\) de l'Annexe 51-102A1](#))
- ◆ Omission de présenter une analyse complète du coût des ventes ou de la marge brute. ([Rubrique 1.4 c\) de l'Annexe 51-102A1](#))

PRINCIPAUX SUJETS D'ATTENTION EN 2016-2017

Durant la période 2016-2017, l'Autorité se penchera entre autres sur les sujets suivants dans le cadre des examens ciblés ou complets du PEIC.

Mesures financières non conformes aux PCGR (« MNC »)

Comme mentionné précédemment, l'utilisation accrue de MNC par les sociétés continue de soulever certaines préoccupations, notamment quant à l'équilibre de l'information communiquée aux investisseurs. Il demeure essentiel, malgré les examens et suivis réalisés à ce jour, de poursuivre les activités de surveillance à ce sujet.

Ainsi, l'information présentée dans les rapports annuels, les communiqués et les sites Web par les sociétés sera examinée afin de veiller à ce que les directives de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) soient respectées et que les MNC présentées n'induisent pas les investisseurs en erreur. Dans l'éventualité où ces indications ne sont pas respectées, l'Autorité pourrait exiger des modifications ainsi qu'une nouvelle diffusion des documents.

Référence : [Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)

Représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction

Dans un contexte où la question de la diversité hommes-femmes dans les postes décisionnels suscite un intérêt croissant et de nombreuses discussions tant au Canada que dans d'autres pays, l'Autorité considère important de poursuivre les activités de surveillance quant aux obligations sur l'information à fournir en matière de gouvernance. Ces obligations ont trait : a) au nombre et au pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration (le « conseil ») et occupant un poste de membre de la haute direction; b) à la durée du mandat ou les autres mécanismes de renouvellement du conseil; c) aux politiques sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs; d) à la prise en compte de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction; et e) aux cibles de représentation féminine au conseil et à la haute direction.

Ainsi, l'information présentée dans les circulaires par les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto sera de nouveau examinée afin de veiller à ce que ces sociétés respectent les obligations visant à accroître la transparence de l'information fournie aux investisseurs sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

Référence : [Règlement 58-101](#) et [Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM](#)

Dépréciation des actifs et information concernant les projets miniers

En raison d'une conjoncture du marché difficile, de nombreuses sociétés minières sont affectées par la baisse du prix des métaux et doivent faire face à des défis en ce qui concerne leur financement. Plusieurs d'entre elles ne prévoient pas d'importantes dépenses d'exploration et pourraient ne pas être en mesure de renouveler leur droit de prospecter certaines zones.

Ainsi, l'information présentée dans les états financiers par les sociétés minières sera examinée afin de veiller à ce que ces sociétés respectent les exigences de l'IFRS 6 et de l'IAS 36, particulièrement celles relatives à la dépréciation d'actifs.

De plus, l'information présentée dans les rapports de gestion, les notices annuelles, les communiqués, les sites Web et les rapports techniques par les sociétés minières sera examinée afin de veiller à ce que la représentation des résultats des analyses économiques des projets miniers respecte les exigences du Règlement 43-101.

Références : IFRS 6, *Prospection et évaluation de ressources minérales*, Points de vue : Mise en œuvre des IFRS dans le secteur minier, *Dépréciation d'actifs de prospection et d'évaluation*, IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, et [Règlement 43-101](#)

Cybersécurité

Les contrôles implantés par les sociétés pour favoriser la fiabilité de leurs activités et la protection des renseignements confidentiels passent impérativement par des mesures rigoureuses et personnalisées en matière de cybersécurité. En vue de gérer les risques associés à une cybermenace, les sociétés doivent être conscientes des enjeux de la cybercriminalité et adopter des mesures de protection et de sécurité adéquates pour leur protection, ainsi que celle de leurs clients et des parties intéressées.

Les sociétés devraient évaluer si les risques liés à la cybercriminalité auxquels elles sont exposées, les incidents qui pourraient survenir à cet égard et les contrôles qu'ils ont mis en place pour gérer ces risques sont des éléments qui devraient être communiqués dans un prospectus ou un document d'information continue.

Ainsi, l'information présentée par les sociétés sera examinée afin de veiller à ce que les directives de l'[Avis 11-326 du personnel des ACVM](#) soient respectées.

Référence : [Avis 11-326 du personnel des ACVM](#)

AVIS IMPORTANT AUX ÉMETTEURS EXERÇANT DES ACTIVITÉS LIÉES À L'EXPLORATION OU À L'EXTRACTION DE SUBSTANCES MINÉRALES.

Le 21 octobre 2015 est entrée en vigueur la [Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#). Cette loi oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer certains paiements faits à certains bénéficiaires. Elle vise à décourager et à détecter la corruption ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi, mais son administration a été confiée à l'Autorité.



QUELQUES CONSEILS UTILES

L'Autorité invite les sociétés à vérifier si elles sont assujetties à ces nouvelles obligations de déclaration.

- ◆ Veuillez noter que cette loi prévoit des sanctions importantes en cas de non-respect de celle-ci.
- ◆ Veuillez vous référer au [site Web de l'Autorité](#) pour plus de renseignements à ce sujet.

ANNEXE A – SURVOL DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Nous présentons ci-dessous un aperçu des modifications réglementaires touchant les obligations d'information continue des sociétés qui sont entrées en vigueur au cours de la dernière année, celles qui entreront en vigueur prochainement et celles qui sont projetées.

Note : Nouvelles règles de réciprocité automatique de certaines décisions et ententes

Le 23 juin 2016, certaines modifications à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec sont entrées en vigueur, notamment les articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6. Ces articles font en sorte qu'une décision rendue par une autorité en valeurs mobilières du Canada ou une entente conclue entre une autorité en valeurs mobilières du Canada et une personne qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations s'applique automatiquement au Québec, comme si la décision ou l'entente avait été rendue ou conclue par l'Autorité ou le Tribunal administratif des marchés financiers, selon leur compétence respective. Cette décision ou entente prend effet sans donner la possibilité à la personne de présenter des observations ou d'être entendue au Québec.

Lorsque la décision rendue ou l'entente conclue est modifiée ou cesse d'avoir effet, la modification ou la révocation s'applique automatiquement au Québec également.

Cela signifie notamment que, lorsqu'une autorité en valeurs mobilières du Canada prononce une interdiction d'opérations sur valeurs, celle-ci s'applique automatiquement au Québec, aux mêmes conditions que celles prévues dans la décision de l'autre autorité, comme si la décision avait été rendue par l'Autorité. Lorsque la décision rendue est modifiée ou cesse d'avoir effet, la modification ou la révocation s'applique également automatiquement au Québec.

Veillez vous reporter au [site Web de l'Autorité](#) pour plus d'information à ce sujet.

Modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur
<p>Instructions générales relatives au prononcé et à la levée (dont la modification) des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires ◆ Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ◆ Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations 	<p>L'Instruction générale 11-207 donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue et décrit la procédure suivie pour prononcer et lever ces interdictions dans plusieurs territoires.</p> <p>L'Instruction générale 12-203 donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.</p> <p>L'Instruction générale 12-202 donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations qui n'est pas visée par l'Instruction générale 11-207.</p>	23 juin 2016
<p>Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti 	<p>L'objectif des modifications consiste à élargir la portée du régime de passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.</p> <p>L'Instruction générale 11-206 décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.</p>	23 juin 2016

Modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur
<p>Modifications à certaines dispositions relatives au système d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ◆ Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés ◆ Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat 	<p>Les modifications accroissent la transparence des participations importantes dans les émetteurs assujettis selon le système d'alerte. Elles visent à améliorer la qualité et l'intégrité du système d'alerte d'une façon adéquate pour les marchés financiers publics canadiens.</p> <p>Les modifications consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ exiger la déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres ou de l'emprise sur ces titres; ◆ exiger le dépôt d'une déclaration lorsque la propriété ou l'emprise d'un porteur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte; ◆ dispenser les prêteurs d'inclure dans le critère d'application du système d'alerte les titres prêtés ou transférés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé; ◆ dans certains cas, dispenser les emprunteurs en vertu de mécanismes de prêt de titres d'inclure les titres empruntés dans le critère d'application du système d'alerte; ◆ exclure du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations auprès des porteurs dans certains cas; ◆ exiger le dépôt d'une déclaration selon le système d'alerte qui comprend de l'information sur tout intérêt dans un instrument financier lié, un mécanisme de prêt de titres et toute autre convention ou entente portant sur un titre de la catégorie pour laquelle l'information est requise; ◆ améliorer l'information fournie dans les déclarations selon le système d'alerte en exigeant plus de détails sur les intentions de l'acquéreur et l'objectif de l'opération; ◆ exiger que les déclarations selon le système d'alerte soient attestées et signées; ◆ clarifier le délai de dépôt et de publication des communiqués et des déclarations selon le système d'alerte; ◆ simplifier davantage l'information requise dans les communiqués déposés conformément aux obligations de déclaration selon le système d'alerte. <p>Les modifications précisent également l'application actuelle des obligations de déclaration selon le système d'alerte à certains types de dérivés et aux mécanismes de prêts de titres.</p> <p>Note : Par ailleurs, des modifications au régime encadrant les offres publiques d'achat (OPA), lesquelles sont exposées dans l'Avis de publication des ACVM sur la modification du régime des OPA daté du 25 février 2016, ont été mises en œuvre concurremment.</p>	<p>9 mai 2016</p>

Modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur
<p>Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</p>	<p>L'Annexe A de l'instruction générale est mise à jour pour ajouter la Russian Society of Subsoil Use Experts, Engineers Australia et Engineers New Zealand. Compte tenu de ces modifications, l'Avis 43-308 du personnel des ACVM est retiré.</p> <p>L'instruction générale est également modifiée en y ajoutant l'Annexe A.1, laquelle dresse la liste des autres codes étrangers acceptables, dont le <i>Russian Code for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves</i>.</p>	25 février 2016

Modifications réglementaires à venir		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur prévue
Aucune.		

Projet de modifications réglementaires (en consultation publique ou en cours d'examen par l'Autorité)		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications proposées	Prochaine étape
<p>Projet de protocoles concernant le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée</p>	<p>Les protocoles renferment les attentes du personnel des ACVM à l'égard des rôles et responsabilités des entités clés, et des indications sur les types de processus opérationnels qu'elles devraient mettre en place pour permettre l'exactitude et la fiabilité du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et la responsabilité des entités qui en sont chargées.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 15 juillet 2016. Les commentaires reçus sont en cours d'examen par les autorités participantes.</p>

ANNEXE B – PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Les règlements et autres textes ci-après contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux sociétés. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et dérivés – Lois et règlements sur le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca).

Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Règlement 51-101	sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Annexe 51-102A2	Notice annuelle
Annexe 51-102A3	Déclaration de changement important
Annexe 51-102A4	Déclaration d'acquisition d'entreprise
Annexe 51-102A5	Circulaire de sollicitation de procurations
Annexe 51-102A6	Déclaration de la rémunération de la haute direction pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date
Annexe 51-102A6E	Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents
Règlement 51-105	sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
Instruction générale 51-201	Lignes directrices en matière de communication de l'information
Règlement 52-107	sur les principes comptables et normes d'audit acceptables
Règlement 52-108	sur la surveillance des auditeurs
Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Instruction générale relative au Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Règlement 52-110	sur le comité d'audit
Règlement 54-101	sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti
Règlement 58-101	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Par ailleurs, les avis suivants présentent les résultats de certains examens et fournissent des indications supplémentaires sur la présentation de l'information continue.

Avis 11-326 du personnel des ACVM	Cybersécurité
Avis 43-309 du personnel des ACVM	Examen des présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leurs sites Web
Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Avis 51-331 du personnel des ACVM	Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction
Avis 51-333 du personnel des ACVM	Indications en matière d'information environnementale
Avis 51-346 du personnel des ACVM	Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016
Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)	Mesures financières non conformes aux PCGR
Avis 52-327 du personnel des ACVM	Compte rendu sur la conformité des attestations
Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM	Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

PERSONNES-RESSOURCES

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer ce rapport sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Josée Deslauriers

Directrice de la conformité – émetteurs et initiés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4371

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4371

Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Hélène Marcil

Directrice de l'information financière et chef comptable

Téléphone : 514 395-0337, poste 4291

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4291

Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin

Analyste experte à l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4417

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417

Courriel : nadine.gamelin@lautorite.qc.ca



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**